

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.9/32
17 septembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Troisième session
New York, 6 avril 1970

PUBLICATION D'UN ANNUAIRE DE LA CNUDCI

Rapport du Secrétaire général*

I. INTRODUCTION

1. Le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2421 (XXIII) sur le rapport de la première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; l'Assemblée a recommandé à la Commission, au paragraphe 6 f) de ladite résolution, "d'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles".
2. Comme suite à cette recommandation, la Commission a examiné, à sa deuxième session, la question de la publication d'un annuaire et, dans son rapport, elle a exposé sa position dans les termes suivants :

"La Commission a été d'avis qu'il était souhaitable de publier un annuaire de la Commission pour que ses travaux en matière de droit commercial international soient plus largement connus et pour qu'il soit plus facile de s'y référer hors de l'ONU." 1/

* Le présent rapport est également soumis à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session (voir document A/C.6/L.741).

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (3-31 mars 1969), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), p. 48, par. 162.

3. Au paragraphe 163 du même rapport, la Commission a noté les divergences de vues qui existaient entre ses membres en ce qui concernait la date à laquelle l'Annuaire devrait commencer à paraître et les diverses propositions qui avaient été faites quant à la conception et à la portée de cette publication. Une question se posait également en ce qui concernait le rapport à établir entre l'Annuaire et les registres des organisations et des textes, dont l'Assemblée générale avait autorisé l'établissement par sa résolution 2421 (XXIII) du 18 décembre 1969^{2/}. La Commission a indiqué sa position sur cette dernière question dans les termes suivants (par. 164 du rapport) :

"La Commission a examiné la question du rapport entre l'Annuaire envisagé et les registres envisagés des organisations et des textes. Elle a été d'avis que les deux projets étaient distincts, bien qu'en un sens complémentaires. Chacun devrait être examiné en soi. Cependant, la Commission a estimé que la publication des registres ne devrait pas, pour des raisons financières ou autres, être compromise ou retardée par la publication de l'Annuaire."

4. Au sujet de l'Annuaire, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après (par. 167 du rapport) :

"La Commission prie le Secrétaire général :

'a) De faire une étude où il proposerait diverses formules possibles pour l'Annuaire, compte tenu des précédents applicables (Commission du droit international, Cour internationale de Justice, UNIDROIT, etc.), en indiquant les incidences financières détaillées de chacune, y compris une évaluation approximative du produit des ventes que l'on pourrait en attendre;

b) D'achever cette étude avant le début de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale et d'en mettre des exemplaires à la disposition de l'Assemblée'."

5. La Commission a également pris, concernant ses propres travaux, la décision suivante (ibid.) :

"La Commission, à sa troisième session, prendra une décision définitive et fera des recommandations sur la date de publication et le contenu de l'Annuaire en tenant compte de l'étude du Secrétaire général et des débats et décisions de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale."

2/ Les plans relatifs à l'établissement des registres sont examinés au chapitre VI du rapport de la Commission, par. 134 à 141.

II. LES ANNUAIRES D'AUTRES ORGANES

6. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (par. 4), la Commission a prié le Secrétaire général de proposer diverses formules possibles pour l'Annuaire, compte tenu de la façon dont sont conçus les annuaires d'organes ou organismes comparables.

7. Lorsqu'on examine ces annuaires, on constate qu'il existe entre eux d'importantes différences de conception et de contenu; cela tient à ce que les travaux des organes considérés répondent à des objectifs divers et aussi au rôle de l'annuaire vis-à-vis de ces travaux.

Nations Unies - Annuaire juridique

8. A titre d'exemple, l'Annuaire juridique des Nations Unies traite des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées. L'ampleur du sujet oblige à faire un choix. En conséquence, cet annuaire a principalement pour objet de donner le texte de certains traités ou de certaines lois internes concernant le statut de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées, des décisions et rapports de caractère juridique émanant de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, des traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des décisions rendues par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées ainsi qu'un choix d'avis juridiques donnés par les secrétariats et des décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies. Le nombre des sujets abordés ne permet pas de présenter dans l'Annuaire juridique la documentation de base nécessaire pour une étude approfondie de problèmes particuliers. Pour répondre à ce besoin, l'Annuaire juridique contient un répertoire et une bibliographie juridiques.

Annuaire de la Cour internationale de Justice

9. Les Annuaires de la Cour internationale de Justice (publiés depuis 1947) sont suffisamment détaillés pour pouvoir être utilement consultés par ceux qui plaident devant la Cour et ceux qui étudient ses travaux. C'est ainsi que l'Annuaire contient des renseignements détaillés sur la composition de la Cour, des textes

/...

concernant la compétence de la Cour et la procédure suivie devant la Cour, un compte rendu des affaires jugées, une liste des séances tenues et des décisions rendues par la Cour, la liste des affaires en suspens avec indication des actes auxquelles celles-ci ont donné lieu, des résumés d'arrêts et d'avis consultatifs, un répertoire de toutes les décisions déjà rendues, des renseignements sur les finances de la Cour et des bibliographies de la Cour. Les décisions de la Cour sont reproduites in extenso, sous forme de fascicules séparés, dans le Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances.

Annuaire de la Commission du droit international

10. Les Annuaires de la Commission du droit international (publiés depuis 1949) présentent un intérêt particulier, du point de vue de la publication d'un annuaire de la CNUDCI, car ils rendent compte dans le détail de l'évolution des textes juridiques dont l'adoption est envisagée. Les Annuaires de la Commission du droit international comprennent deux volumes. Le volume I reproduit les comptes rendus analytiques des débats; le volume II contient notamment le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, des rapports présentés par les rapporteurs spéciaux, des études du Secrétariat et des observations de gouvernements.
11. Si l'on prend à titre d'exemple l'Annuaire de la Commission du droit international de 1966, le volume I (publié en deux parties) contient les comptes rendus analytiques des débats de la Commission. La première partie du volume I (140 pages imprimées) contient les comptes rendus analytiques de 22 séances (3-28 janvier 1966). La deuxième partie du volume I (389 pages) contient les comptes rendus analytiques de 50 séances (4 mai-19 juillet 1966). Presque toutes ces séances ont été consacrées à un examen approfondi et à la revision du projet d'articles sur le droit des traités.
12. Les documents publiés en 1966 figurent dans le volume II, qui a 400 pages. Au sommaire de ce volume figurent notamment les rapports de la Commission du droit international (le corps d'un rapport est constitué par le projet d'articles sur le droit des traités, accompagné de commentaires, avec en annexe les observations des gouvernements sur ce projet d'articles), les rapports des rapporteurs spéciaux présentant et expliquant leur projet d'articles et un mémoire du Secrétariat. Nombre de documents présentés à la Commission ne sont pas reproduits, mais il est facile de s'y reporter grâce à un répertoire publié dans l'Annuaire.

Annuaire de l'UNIDROIT

13. Les Annaires de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) rendent compte des travaux de cet organisme. Ils contiennent des renseignements sur l'organisation de l'Institut (composition de l'Institut, de son assemblée et de son conseil d'administration) et des comptes rendus des sessions du Conseil d'administration et des activités scientifiques de l'Institut, y compris des événements tels que la réunion de conférences diplomatiques ou la tenue de sessions de rédaction. Des mises à jour de la liste des adhésions aux textes juridiques préparés ou établis par l'Institut y sont également données. Les Annaires de l'UNIDROIT contiennent aussi le texte de toutes les lois uniformes établies au cours de l'année considérée. Ils sont complétés par la revue "Jurisprudence de droit uniforme" dans laquelle sont publiés des comptes rendus et résumés de décisions de tribunaux nationaux interprétant les diverses lois uniformes.

III. BUTS DE LA PUBLICATION D'UN ANNUAIRE DE LA CNUDCI

14. Dans sa résolution 2421 (XXIII), l'Assemblée générale a envisagé la publication d'un annuaire grâce auquel les travaux de la Commission seraient "plus largement connus et plus aisément accessibles". Au sujet de l'importance qu'il y a à faire connaître les travaux de la Commission, il convient de noter que l'exécution même du mandat que l'Assemblée générale a confié à la Commission, consistant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, dépend dans une large mesure de la coopération que les gouvernements et les organisations seront prêts à apporter à ces travaux.

15. Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle la Commission a été créée (résolution 2205 (XXI), par. 8), celle-ci doit notamment encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international "a) en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles", et "b) en favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes". Pour cela, il faut que

les travaux de la Commission soient largement connus et compris, ce qui est également vrai pour un autre aspect du mandat de la Commission, à savoir, préparer de nouvelles conventions et lois internationales ou en encourager l'adoption, ainsi qu'encourager la codification et une acceptation plus générale des termes et usages du commerce international. Pour que la Commission puisse remplir sa mission, il est indispensable que l'on sache en quoi consistent ses travaux et avec quel soin elle étudie une question avant de formuler des recommandations.

16. Pour que l'unification du droit commercial international puisse un jour atteindre le degré d'universalité envisagé par l'Assemblée générale, il faut que les activités de la Commission soient connues bien au-delà du cercle restreint de ses membres et qu'elles parviennent à la connaissance de tous les gouvernements, ainsi qu'à celle des théoriciens et des praticiens du droit, des associations de commerce et de tous ceux enfin qui pourraient contribuer à faire accepter les travaux de la Commission par les gouvernements et par les organismes s'occupant de commerce international.

17. Un annuaire aurait une autre utilité eu égard aux conventions et autres instruments internationaux que la Commission pourrait préparer. Pour évaluer et interpréter lesdits instruments, il serait utile de consulter les études et les documents de travail à partir desquels les textes juridiques ont été élaborés; l'expérience de la Commission du droit international montre que le meilleur moyen de mettre cette documentation à la disposition des intéressés est de publier un Annuaire.

IV. FORMULES ENVISAGEES POUR L'ANNUAIRE DE LA CNUDCI

18. Pour décider du contenu à donner à l'Annuaire, il convient de garder présents à l'esprit les buts auxquels répondrait la publication de cet ouvrage. Comme suite à la demande de la Commission, le Secrétaire général propose deux formules possibles, qui sont exposées à l'annexe I du présent rapport. A l'annexe II figurent, sous forme d'estimations, les incidences financières de chaque formule, avec l'indication du produit des ventes que l'on pourrait escompter.

19. Les deux propositions (désignées sous les termes formules A et B) utilisent la même méthode de base pour la publication des rapports de la Commission et des documents principaux étudiés par celle-ci. La documentation est répartie selon

les grands sujets d'étude de la Commission et, pour chaque sujet, elle est accompagnée de références à d'autres documents pertinents traitant du même sujet. Toutefois, la portée de la formule A est plus restreinte à deux égards. Tout d'abord, alors que la formule B prévoit l'inclusion des comptes rendus analytiques de la Commission, la formule A ne propose pas la publication des comptes rendus analytiques dans les premiers annuaires de la Commission. Les comptes rendus analytiques n'acquerront le caractère de travaux préparatoires, justifiant qu'une publicité leur soit donnée dans l'Annuaire (comme c'est le cas pour ceux de la Commission du droit international), que lorsque la CNUDCI entreprendra l'examen détaillé de textes juridiques; la Commission n'a pas encore atteint ce stade au cours de ses deux premières sessions, qui ont été principalement consacrées à l'orientation des travaux futurs. Du fait qu'elle exclut les comptes rendus analytiques pour les deux premières sessions, la formule A n'implique aucune prise de position quant à l'inclusion des comptes rendus analytiques, en totalité ou en partie, pour les sessions suivantes lorsque des projets de textes juridiques seront examinés par la Commission.

20. La formule A est également assez restrictive en ce qui concerne la reproduction des documents. Une question se pose en ce qui concerne les études et suggestions des gouvernements et organisations pour lesquelles un résumé a été également publié dans un rapport du Secrétaire général^{3/}. La publication dans l'Annuaire du texte complet de l'étude et du résumé ferait double emploi, ce qui serait d'autant plus marqué que plusieurs gouvernements et organisations adoptent souvent des positions très semblables sur une question donnée. En pareil cas, la formule A ne retient que le rapport du Secrétaire général, qui toutefois contient toujours des références précises aux documents résumés. Quiconque désire étudier toute la documentation peut donc obtenir auprès du Secrétariat les documents de base, des mesures sont prises actuellement pour les faire reproduire en un plus grand nombre d'exemplaires. En revanche, la formule B qui tendrait à donner un tableau complet, reproduirait à la fois les études des gouvernements et des organisations et les résumés faits par le Secrétaire général.

^{3/} Voir par exemple le document A/CN.9/4/Add.1 qui contient une analyse des observations des gouvernements et des organisations sur le programme de travail de la Commission, et le document A/CN.9/17 qui contient une analyse des réponses et études des gouvernements sur les Conventions de La Haye de 1964.

21. L'adoption de la formule A pour les premiers annuaires n'empêcherait pas la reproduction dans les annuaires suivants d'un choix plus large d'études de base et de rapports. Lorsque des textes juridiques seront en cours d'élaboration, il pourra être nécessaire de publier dans l'Annuaire les études techniques des gouvernements. Les décisions à prendre à ce sujet devront l'être compte tenu des particularités de chaque question étudiée.
22. Aussi bien dans la formule A que dans la formule B, on n'a pas retenu certains documents qui ont un caractère préliminaire ou qui ne présentent qu'un intérêt passager. Cependant, l'Annuaire contiendrait dans tous les cas un répertoire complet de tous les documents dont la Commission est saisie; comme on l'a dit ci-dessus, des mesures sont actuellement prises pour que tous les documents importants soient disponibles en nombre suffisant.
23. Certaines considérations d'ordre pratique s'imposent en ce qui concerne la date à laquelle commencerait la publication de l'Annuaire. Si la première publication était par trop retardée, il faudrait publier en même temps les annuaires de plusieurs années, ce qui représenterait pour le Secrétariat un lourd travail supplémentaire à un moment où les nouveaux projets dont la Commission est saisie ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur le volume des travaux. Il serait donc souhaitable, par souci d'efficacité, de commencer la publication de l'Annuaire aussitôt que possible. De toute façon, une décision définitive quant à la date de publication et au contenu de l'Annuaire ne pourra être prise qu'à la troisième session de la Commission. Cela étant, la question de savoir s'il convient de publier des annuaires sur les travaux des trois premières sessions, en un seul volume, pourra être examinée le moment venu.

ANNEXE I

APERÇU DU CONTENU D'UN ANNUAIRE DE LA CNUDCI

Formule A

Nombre de pages*
(version anglaise)

I. HISTORIQUE : CREATION DE LA CNUDCI

- | | |
|--|----|
| 1. Notice historique (comportant des renvois aux documents pertinents des Nations Unies) sur les mesures qui sont à l'origine de la création de la Commission | 3 |
| 2. Développement progressif du droit commercial international : rapport du Secrétaire général (A/6396) (y compris les annexes I et II) | 90 |
| 3. Assemblée générale, vingt et unième session :
Rapport de la Sixième Commission (A/6594);
Résolution 2205 de l'Assemblée générale : création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international | 6 |

II. DEBATS DE LA COMMISSION

A. Première session

- | | |
|---|----|
| 1. Rapport de la Commission (A/7216) y compris l'annexe I | 40 |
| 2. Observations du Conseil du commerce et du développement (A/7214, deuxième partie, chap. VII) | 3 |
| 3. Rapport de la Sixième Commission (A/7408) | 11 |
| 4. Résolution 2421 (XXIII) de l'Assemblée générale | 2 |
| 5. Liste des autres documents pertinents (y compris les comptes rendus analytiques) | 2 |

* Il s'agit de pages dactylographiées. Le nombre de pages d'imprimerie correspondant représenterait environ le tiers du nombre de pages dactylographiées (par exemple, le point I-2 (A/6396), occupe 30 pages dans les Documents officiels de l'Assemblée générale).

B. Deuxième session

- | | |
|--|----|
| 1. Rapport de la Commission (A/7618) (y compris les annexes III à V) | 81 |
| 2. Liste des décisions prises par le Conseil du commerce et du développement et l'Assemblée générale au sujet du rapport de la CNUDCI et extraits de certaines de ces décisions (estimation) . | 6 |
| 3. Listes des autres documents pertinents (y compris les comptes rendus analytiques) | 2 |

III. DOCUMENTATION RELATIVE A DES SUJETS PARTICULIERS

A. Programme de travail

- | | |
|--|----|
| 1. Analyse des observations communiquées par des gouvernements et des organisations (A/CN.9/4/Add.1) .. | 20 |
| 2. Activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (A/CN.9/5) | 15 |
| 3. Organisation et méthodes de travail; note du Secrétaire général (A/CN.9/6) | 10 |
| 4. Liste des autres documents pertinents | 1 |

B. Vente internationale des objets mobiliers corporels

- | | |
|--|----|
| 1. <u>Les Conventions de La Haye de 1964 avec les lois uniformes en annexe</u> | |
| a) Analyse des réponses et études communiquées par les gouvernements : rapport du Secrétaire général | 34 |
| b) Liste des autres documents pertinents | 1 |

Nombre de pages
(Version anglaise)

2.	<u>La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels</u>	
a)	Liste des documents pertinents*	1
3.	<u>Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale d'objets mobiliers corporels</u>	
a)	Liste des documents pertinents*	1
4.	<u>Conditions générales de vente et contrats types, "Incoterms" et autres termes commerciaux</u>	
a)	Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/18) (à l'exclusion des annexes contenant les réponses des organismes et organisations)	13
b)	Liste des documents pertinents	1

C. Paievements internationaux

1.	Instruments négociables ; note du Secrétaire général et rapport de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) (A/CN.9/19)	11
2.	Etude préliminaire des garanties et sûretés en matière de paiements internationaux ; rapport du Secrétaire général (A/CN.9/20, Add.1)	31
3.	Liste des documents pertinents	1

D. Arbitrage commercial international

1.	Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/21 et Corr.1) .	70
2.	Liste des documents pertinents	1

* Les analyses et les études présentées aux deux premières sessions de la Commission ont été développées pour être examinées à la troisième session. Afin d'éviter les doubles emplois, il est proposé de ne reproduire dans l'Annuaire que la version la plus récente de ces documents.

	<u>Nombre de pages</u> (version anglaise)
E. <u>Formation et assistance en matière de droit commercial international</u>	
1. Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/27)	10
IV. REPERTOIRE ANNOTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI	
(Y compris les projets, les documents de travail et les documents de caractère préliminaire ne figurant pas dans l'Annuaire)	6
V. BIBLIOGRAPHIE DE LA CNUDCI	5

Formule B

[Textes qui ne seraient pas publiés dans un Annuaire conçu selon la formule A, mais qui pourraient figurer dans un Annuaire plus complet]

	<u>Nombre de pages</u> (version anglaise)
II. DEBATS DE LA COMMISSION	
A. <u>Première session</u>	
Comptes rendus analytiques des séances	250
B. <u>Deuxième session</u>	
Comptes rendus analytiques des séances	227
III. DOCUMENTATION RELATIVE A DES SUJETS PARTICULIERS	
A. <u>Programme de travail</u>	
1. Observations communiquées par divers Etats Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4 et Corr.1 et Add.2)	123
2. Programme de travail jusqu'à la fin de 1972 : proposition de la délégation française (A/CN.9/L.7) .	6

Nombre de pages
 (version anglaise)

B. Vente internationale d'objets mobiliers corporels

1. Les Conventions de La Haye de 1964 avec les lois uniformes en annexe
 - a) Réponses et études des Etats relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/11, Add.1, 2, 3, 4, 5 et 6) 115
 - b) Proposition de l'URSS concernant l'unification des règles de droit régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/L.9) 3
2. La Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

Réponses des Etats (A/CN.9/12, Add.1, 2, 3 et 4) 34
3. Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

Etudes présentées par les gouvernements (A/CN.9/16, Add.1, 2, 3 et 4) 98
4. Conditions générales de vente et contrats types "Incoterms" et autres termes commerciaux
 - a) Conditions générales de vente : réponses d'organismes et organisations, publiées en annexe II au document A/CN.9/18 22
 - b) Comment faire accepter et utiliser plus largement les Incoterms : rapport de la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/14) 7
 - c) Proposition des Etats-Unis visant à encourager le recours à des conditions générales de vente, contrats types et termes commerciaux uniformes afin de promouvoir l'uniformité (A/CN.9/L.8) 10

C. Paiements internationaux

Crédits bancaires commerciaux : étude présentée par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/15 et Add.1) (Résumé des observations communiquées par d'autres organisations) 9

ANNEXE II

INCIDENCES FINANCIERES DES DEUX FORMULES ENVISAGEES POUR L'ANNUAIRE
 DE LA CNUDCI POUR LES DEUX PREMIERES SESSIONS DE LA COMMISSION

Estimations du volume et du coût

	<u>Pages dactylo- graphiées</u>	<u>Pages d'imprimerie</u>		<u>Frais d'impression des exemplaires hors commerce</u>				<u>Total</u>
				<u>Anglais</u>	<u>Français</u>	<u>Espagnol</u>	<u>Russe</u>	
			Nombre d'exem- plaires*	3 000	1 000	500	100	
Formule A	485	162	Dollars	<u>5 500</u>	<u>4 200</u>	<u>3 700</u>	<u>2 700</u>	<u>16 100</u>
Formule B (485 + 904)	1 389	463	Dollars	<u>15 500</u>	<u>11 800</u>	<u>10 500</u>	<u>7 400</u>	<u>45 200</u>

Estimation des recettes brutes provenant des ventes

	<u>Dollars</u>
Formule A : 850 exemplaires vendus à 2,50 dollars pièce :	2 125
Formule B : 800 exemplaires vendus à 6,00 dollars pièce :	4 800

* Pour prévoir le nombre d'exemplaires nécessaires, on s'est inspiré du tirage de l'annuaire de la Commission du droit international dans les différentes langues. Cet annuaire n'est toutefois publié qu'en anglais, en français et en espagnol.